

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 26-DCC-72 du 25 mars 2026
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Z Loc, Maxauto et
Z Auto par le groupe GBH**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 10 mars 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Z Loc, Maxauto et Z Auto par la société GBH, formalisée par la levée le 11 mars 2026 d'une promesse unilatérale de vente datée du 8 février 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés Z Loc, Maxauto et Z Auto, actives dans le secteur automobile à Mayotte, par le groupe GBH. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point III de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-057 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence